

# Mémoire au Comité législatif de la Chambre des communes chargé du projet de loi C-32

Présenté par :

L'Association canadienne des professeures et professeurs d'université

2705, promenade Queensview, Ottawa (Ontario) K2B 8K2

Tél. : 613-820-2270      Téléc. : 613-820-7244



## I. Introduction et résumé

L'Association canadienne des professeures et professeurs d'université (ACPPU) représente au-delà de 65 000 membres du corps professoral et du personnel général, bibliothécaires, chercheuses et chercheurs de plus de 120 universités et collèges de toutes les provinces. Elle travaille à améliorer la qualité et l'accessibilité de l'enseignement postsecondaire et à défendre la liberté académique.

Comme les membres de l'ACPPU créent et utilisent des documents protégés par le droit d'auteur, il leur faut une loi qui protège leurs intérêts en tant qu'auteurs et leur confère des droits indiscutables en tant qu'utilisateurs d'œuvres. Les droits des utilisateurs sont particulièrement importants, car la diffusion et la transformation d'œuvres existantes sont garants d'un enseignement de qualité et de recherches fructueuses. Limiter l'accès aux documents par des obstacles déraisonnables, qu'ils soient d'ordre juridique, économique ou technologique, nuit à l'élargissement des connaissances et à la prospérité du Canada.

Le projet de loi C-32, *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*, comporte un certain nombre de bons éléments, mais présente également plusieurs failles importantes, dont les plus graves sont : 1) l'interdiction de contourner une serrure numérique et 2) la nature limitée de l'utilisation équitable.

L'ACPPU demande que deux modifications importantes soient apportées à la version actuelle du projet de loi.

- **Permettre le contournement des serrures numériques si le but poursuivi ne constitue pas une violation du droit d'auteur** : l'interdiction actuellement prévue par le projet de loi de contourner les mesures technologiques et d'utiliser des appareils à cette fin a pour effet de rendre vides de sens non seulement les droits de la communauté de l'enseignement supérieur mais également les droits d'accès dont jouissent les Canadiens et Canadiennes. Pour empêcher un tel contrôle déraisonnable de la part du détenteur du droit, la Loi doit être modifiée de manière à permettre le contournement des mesures de protection technologique (MPT) à des fins qui ne visent pas à violer le droit d'auteur.
- **Étendre les catégories d'utilisation équitable** : le projet de loi doit être modifié de façon à permettre l'utilisation équitable à des fins « TELLES QUE » la recherche, l'étude privée, la critique, le compte rendu, la communication de nouvelles, l'éducation, la parodie et la satire. Le projet de loi doit également être rendu plus clair par l'ajout de la définition suivante de l'utilisation équitable, qui concerne également le milieu de l'enseignement et les bibliothécaires des établissements postsecondaires :

*L'utilisation équitable est le droit de l'utilisateur de reproduire une partie considérable d'une œuvre sans autorisation ni paiement, compte tenu des facteurs suivants : le but, la nature et l'ampleur de l'utilisation, les solutions de rechange à celle-ci, la nature de l'œuvre et l'effet de l'utilisation sur cette dernière.*

En outre, l'ACPPU recommande :

- **de supprimer les exigences relatives à l'« autodestruction » des documents numériques prêtés et du matériel destiné à l'enseignement à distance**, exigences qui ne correspondent aucunement aux besoins réels de l'enseignement, de la recherche et de l'apprentissage;
- **de restreindre le droit à des dommages-intérêts préétablis aux cas de violation du droit d'auteur à des fins commerciales** : le projet de loi C-32 abaisse le plafond des dommages-intérêts préétablis pour une violation commise à des fins non commerciales, le maximum passant de 20 000 \$ par œuvre à 5 000 \$ au total. Les tribunaux ayant précisé la notion d'utilisation équitable, les dommages-intérêts préétablis ne devraient pas être imposés aux parties qui agissent de bonne foi en croyant que ce qu'elles font d'une œuvre est justifié par la règle de l'utilisation équitable;
- **de conserver le régime d'« avis et avis »** : l'ACPPU est heureuse de constater que le projet de loi maintient la formule existante.

## II. Réforme du projet de loi C-32

### A. Serrures numériques

Le projet de loi C-32 vise entre autres à permettre aux membres du corps professoral, aux bibliothécaires et aux étudiantes et étudiants d'utiliser davantage de documents protégés par droit d'auteur, mais l'interdiction de contourner les MPT contrecarre complètement cet objectif. En effet, cette disposition signifie, par exemple, que des documents en format papier qu'il est actuellement possible de copier en vertu du principe de l'utilisation équitable ne peuvent être reproduits même à des fins d'enseignement ou de recherche, s'ils existent en format électronique et sont numériquement encodés. La version actuelle du projet de loi ne garantit donc pas que la *Loi sur le droit d'auteur* ne comportera aucune nouvelle clause concernant le format électronique, autre objectif de la réforme du droit d'auteur.

L'approche inutilement restrictive à l'égard du contournement des mesures de protection technologique réduit à rien les avantages que procure l'élargissement des droits en matière d'utilisation équitable. En autorisant les titulaires du droit d'auteur à empêcher la reproduction d'œuvres à des fins telles que l'utilisation équitable, le projet de loi C-32 anéantit un droit fondamental conféré par la loi et essentiel à la liberté d'expression, à la réalisation de travaux scientifiques et au processus d'apprentissage. Une telle interdiction empêcherait également l'invalidation légitime de mesures technologiques utilisées par les détenteurs de droits d'auteur pour violer les droits des usagers à la protection de leurs renseignements personnels. Elle pourrait même interdire aux bibliothécaires de corriger des renseignements inexacts, caducs ou inapplicables au Canada sur la gestion des droits (« étiquettes » d'identification numérique) liés à une œuvre.

Le contournement des MPT ne concerne pas seulement les consommateurs : il est indispensable à l'innovation et à l'avancement des connaissances au Canada, ces progrès étant tributaires de la créativité passée. La croissance socioéconomique tient à l'accès aux œuvres ainsi qu'à la diffusion et à la transformation de celles-ci. En bloquant l'accès à une grande quantité d'information, les mesures législatives empêchent la recherche, l'enseignement et l'innovation au Canada.

Si l'interdiction de briser les serrures numériques est maintenue, le Canada aura un des régimes de droit d'auteur les plus rigoureux au monde. Si le projet de loi C-32 est censé rendre le régime canadien comparable à celui des États-Unis, il faudrait souligner qu'il n'existe pas ici de fonction équivalente à celle du bibliothécaire du Congrès, qui examine et renouvelle aux trois ans les dérogations aux dispositions anti-contournement de la *Digital Copyright Millennium Act* (DCMA). Si imparfaite que soit cette tâche, elle dote tout de même le gouvernement fédéral américain d'une certaine capacité et d'une certaine souplesse lui permettant de s'adapter aux technologies et aux besoins en éducation, qui évoluent rapidement, ce qui fait défaut au Canada. De plus en plus d'exceptions ont été accordées, et les membres du corps professoral ont pu présenter des extraits de disques numériques polyvalents « contournés », briser des jeux vidéo ou informatiques aux fins de recherches ou d'enquêtes et contourner des MPT pour réaliser des documentaires et créer des vidéos originaux non commerciaux. Même si cette souplesse est limitée, la Cour fédérale des États-Unis a rendu en juillet 2010 une décision dans laquelle elle rejetait les rigoureuses dispositions anti-contournement de la DCMA, affirmant que le simple fait d'éviter une protection technologique qui empêche de visualiser ou d'utiliser une œuvre ne suffit pas pour rendre les dispositions anti-contournement applicables (Cour d'appel des États-Unis pour le cinquième circuit, dans la cause *MGP UPS c. GE*).

Nous pouvons tirer des leçons de l'expérience des États-Unis en réformant les dispositions anti-contournement du projet de loi C-32 par une solution simple et élégante qui concilie les positions des titulaires du droit d'auteur et des utilisateurs d'œuvres protégées : interdire le contournement des serrures numériques uniquement lorsque la fin poursuivie est la violation du droit d'auteur. Les dispositions du projet de loi C-32 qui portent sur les outils et les services de contournement devraient s'inspirer de la règle suivante : permettre à des tiers de fournir de tels outils et services à ceux qui sont autorisés à les utiliser.

## B. Utilisation équitable

L'« utilisation équitable » est le droit, à l'intérieur de certaines limites, de reproduire une partie importante d'une œuvre protégée par le droit d'auteur sans obtenir l'autorisation du titulaire de ce droit ni lui verser une somme à titre de dédommagement. Elle a pour but de favoriser la créativité et la libre expression en assurant un accès raisonnable aux connaissances existantes tout en protégeant les intérêts des détenteurs de droits.

Le projet de loi C-32 précise la portée de l'utilisation équitable en y incluant « l'éducation, la parodie et la satire », ce qui est une bonne chose. Il confère des droits plus explicites aux artistes qui font de la parodie, du collage ou du montage, aux membres du corps professoral

qui exposent et reproduisent des documents dans leur classe, aux scientifiques qui pratiquent la rétroingénierie et au grand public qui transpose des documents dans des formats différents pour en faciliter la programmation et permettre l'interopérabilité des appareils. Bien sûr, tous ces droits dépendent de la façon dont la législation énonce les mesures anti-contournement.

Le projet de loi C-32 est certes un pas dans la bonne direction en ce qui concerne l'utilisation équitable, mais, à notre avis, il vaudrait mieux que la loi permette expressément l'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur à des fins « TELLES QUE » celles qui sont énoncées actuellement (recherche, étude privée, critique, compte rendu et communication de nouvelles). Cette modification répondrait mieux aux besoins des utilisateurs et des créateurs d'œuvres et refléterait de récents arrêts rendus en faveur d'une conception élargie de l'utilisation équitable. Les mots « telles que » montrent bien que l'utilisation équitable est un droit large et ouvert et leur insertion dans l'article approprié permettrait aux membres du corps professoral, aux chercheuses et chercheurs, aux bibliothécaires, aux étudiantes et étudiants, aux artistes et au grand public de s'adonner sans embûche à cette pratique. C'est d'ailleurs ce que font les États-Unis, qui ont adopté une disposition ouverte contenant cette expression. Or, ni cette mesure législative, ni la possibilité de faire plusieurs copies d'un document pour les distribuer en classe n'ont empêché ou freiné l'essor d'une industrie de la publication prospère.

Pour plus de clarté, le projet de loi C-32 devrait être modifié par l'ajout de la définition suivante :

*L'utilisation équitable est le droit de l'utilisateur de reproduire une partie considérable d'une œuvre sans autorisation ni paiement, compte tenu des facteurs suivants : le but, la nature et l'ampleur de l'utilisation, les solutions de rechange à celle-ci, la nature de l'œuvre et l'effet de l'utilisation sur cette dernière.*

Cette définition consacre le critère établi en 2004 dans l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, dissipe toute confusion et évite d'éventuels litiges. Elle correspond également aux quatre critères de l'« utilisation équitable » définis aux États-Unis, où il n'y a pas eu à cet égard d'avalanche de contestations, comme certains craignent que cela se produise au Canada si la définition large de l'utilisation équitable est adoptée.

### C. Autres recommandations

#### **Supprimer les exigences relatives à l'« autodestruction » des documents numériques prêtés et du matériel destiné à l'enseignement à distance**

Cette stipulation ne correspond aucunement aux besoins réels de l'enseignement, de la recherche et de l'apprentissage. En ce qui concerne les bibliothèques, la Cour suprême souligne, dans l'arrêt susmentionné, que même si un tel établissement ne s'engage pas lui-même dans la recherche ou l'étude privée, aux fins de la reproduction d'une œuvre, il peut représenter un client qui en fait. Or, la disposition actuelle du projet de loi C-32 qui stipule que les bibliothèques doivent détruire au bout de cinq jours les documents numériques

prêtés et que les prêts de bibliothèque électronique doivent être munis de serrures numériques va à l'encontre de cette interprétation.

En plein essor, l'apprentissage à distance est un important volet de l'éducation postsecondaire au Canada. Comme bien des Canadiennes et des Canadiens vivront des transitions dans leur parcours professionnel et que nombre d'entre eux cherchent à concilier, d'une part, le travail et la vie familiale et, d'autre part, l'éducation permanente, la demande pour l'apprentissage à distance ne fera qu'augmenter. Or, le projet de loi cherche à imposer une mesure draconienne exigeant la suppression des documents numériques destinés à l'apprentissage à distance dans les 30 jours qui suivent la fin d'un cours. Il sera donc impossible de se reporter à ce savoir pour d'autres cours ou pour le travail. Dans de nombreux domaines, comme les soins infirmiers, la lutte contre les incendies et le génie, il y aura de graves conséquences à ne pas pouvoir consulter ce genre de document. Habituellement, le processus d'apprentissage n'est pas linéaire mais itératif, et la suppression d'« éléments de base », par exemple en mathématiques, empêchera la compréhension et l'acquisition de connaissances dans des cours ultérieurs. Une telle disposition pose également des problèmes particuliers pour les enseignantes et enseignants, pour qui il sera plus difficile d'améliorer les cours existants et de les donner plus efficacement. Enfin le projet de loi contient un élément fondamentalement inéquitable, car les personnes qui assisteront à des cours dans une salle de classe pourront conserver les notes qu'elles auront prises, mais pas les apprenants à distance.

### **Restreindre le droit aux dommages-intérêts préétablis aux cas de violation du droit d'auteur à des fins commerciales**

Le projet de loi abaisse le plafond des dommages-intérêts préétablis pour une violation commise à des fins non commerciales, le maximum passant de 20 000 \$ par œuvre à 5 000 \$ au total. Comme les tribunaux ont précisé la notion d'utilisation équitable, les dommages-intérêts préétablis ne devraient pas être imposés aux parties qui agissent de bonne foi en croyant que ce qu'elles font d'une œuvre est justifié par la règle de l'utilisation équitable.

### **Conserver le régime d'« avis et avis »**

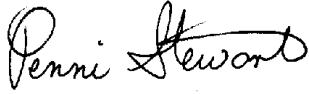
L'ACCPU est heureuse de constater que le projet de loi maintient la formule existante.

## **III. Conclusion**

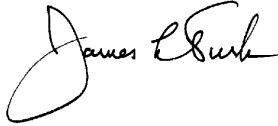
Dernier élément de la réforme du droit d'auteur, qui dure depuis dix ans, le projet de loi C-32 doit absolument être bien fait. Il contient certes un certain nombre de bons points, mais sa généralisation de l'interdiction de contourner les serrures numériques constitue un désastre, car elle mine les droits accordés par la loi aux Canadiennes et aux Canadiens en matière de protection des renseignements personnels et d'utilisation équitable d'œuvres numériques en plus d'entraver la recherche, l'éducation et, de façon générale, le progrès socioéconomique. Le projet de loi propose un compromis en ce qui concerne l'utilisation équitable, mais il devrait plutôt stipuler que l'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur est permise à des fins « TELLES QUE » celles qui sont actuellement prévues dans la *Loi sur le droit d'auteur* (recherche, étude privée, critique, compte rendu et communication de nouvelles), ce qui cadrerait avec la conception élargie de

la notion d'utilisation équitable dont font état les décisions de tribunaux canadiens et l'approche adoptée par les États-Unis.

Le présent document est respectueusement soumis par l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université :



Penni Stewart  
Présidente



James L. Turk  
Directeur général